

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT ANTICIPE

RUE DU FOIRAIL à BAYONNE



I CADRE GENERAL

Enquête publique déclassement anticipé rue du foirail -08 avril au 23 avril 2024- michelle bonnet meunier -
commissaire enquêteur

SOMMAIRE

I CADRE GENERAL

Présentation

II PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1- Cadre juridique

2-Rappel des procédures

3-Rencontre avec le maitre d'ouvrage

III FONDEMENT DE LA DEMANDE

1-Objet enquête publique

2-Le projet commune et bailleur social

3-Motif déclaration anticipé

4-Composition du dossier

5-Commissaire enquêteur

IV DEROULEMENT ENQUETE PUBLIQUE

1-Publicité

2-les permanences

3-cloture de l'enquête

2 EME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES :

1- arrêté ouverture enquête

2-plan projet HSA

3-plan emprise à déclasser

4-plan parcelles à déclasser

5-plan projet création stationnement ville de Bayonne

6-publicité :

***6-1 avis enquête publique**

***6-2 sud-ouest 13.04.24**

***6-3 sud-ouest 09.04.24**

***6-4 république des Pyrénées 09.04.24**

***6-5 sud-ouest 22.03.24**

***6-6 république des Pyrénées**

***6-7 certificat affichage début enquête**

***6-8 certificat affichage fin enquête**

7- procès-verbal de synthèse

Bayonne, Baiona en basque et en gascon, est une commune française (55300 habitants) et l'une des deux sous-préfectures du département des Pyrénées-Atlantiques, en région Nouvelle-Aquitaine.

Bayonne est située au sud-ouest du territoire français, à la frontière occidentale entre le Pays basque et la Gascogne. Elle s'est développée à la confluence de l'Adour et de son affluent en rive gauche, la Nive, à 6 km de la côte atlantique actuelle, aux confins nord du Pays basque et sud de la Gascogne, là où le bassin aquitain rejoint les premiers contreforts du piémont pyrénéen. Elle est frontalière au nord avec le département des Landes, et la limite territoriale franco-espagnole se situe à une trentaine de kilomètres au sud.

Bayonne est le siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (263000 hab)

II PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1- Cadre juridique

Le code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

Article L.1311-1 « Conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 de ce même code ».

Le code général de la propriété des personnes publiques stipule que :

Article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Article L. 2141-2 : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois (3) ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six (6) ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Article L. 3111-1 : « Les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

Article L. 111-1 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

Dispositions concernant les emprises du domaine public routier communal :

Article L. 141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

Le code des relations entre le public et l'administration pose le principe de l'enquête publique selon les termes suivants :

Article L. 134-1 : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par

l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Article L. 134-2 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Article L. 134-31 : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »

Article R. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-4 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

Article R. 134-6 : « L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R. 141-4 : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté de Monsieur le Maire désigne le commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours. »

Article R. 141-5 : « Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté de Monsieur le Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R. 141-6 : « Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »

Article R. 141-8 : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. »

Article R. 141-9 : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

2- Rappel des procédures

a- Procédure de déclassement du domaine public

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure

relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de déclassement du domaine public routier communal peut également faire l'objet en amont d'une enquête publique, (l'article L. 141-3 du code de la voirie routière avant que le Conseil municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est Monsieur le Maire en vertu des articles L 141-3 alinéa 3 du code de la voirie routière et R. 134-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision

b. Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la Commune de Bayonne a pris un arrêté le 19 mars 2024 transmis à la Sous-Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 27 mars 2024 portant approbation du dossier d'enquête publique et ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé d'une emprise constitutive du domaine public routier communal située rue du Foirail à BAYONNE.

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, nomme le commissaire enquêteur.

3 -Rencontre avec le Maitre d'ouvrage

La commune de Bayonne, le demandeur, est également autorité organisatrice et autorité compétente pour décider de ces aliénations.

Par arrêté en date du 19 mars 2024 (voir annexe 1) M. le Maire de Bayonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Bayonne pour le déclassement anticipé de 4 parcelles rue du foirail. L'enquête s'est déroulée du 8 avril au 23 avril 2024. Par le même arrêté il m'a désignée commissaire enquêteur.

Le 27 mars 2024 j'ai rencontré les techniciennes en charge du dossier Mmes Fabienne BAYLE et Lola DUFFOURCQ qui m'ont présenté le projet et accompagné sur les lieux.

Lors de cette rencontre ont été évoqués le contexte de l'opération, les éléments de fait et de droit et les différents aspects relatifs à cette enquête.

Nous avons évoqué la procédure, les dates et les jours de permanence, le contenu du dossier.

Par la suite nous avons échangé sur divers aspects du dossier.

Tant avant que pendant ou après la clôture de l'enquête les deux techniciennes ont répondu à mes demandes et m'ont communiqué diverses pièces dont les courriels reçus.

Le projet de dossier m'avait été envoyé préalablement à l'enquête afin que je puisse en prendre connaissance, constater sa complétude et l'étudier. Tout cela m'a permis de mieux appréhender l'objet de l'enquête.

III -Le fondement de la demande

1- Objet de l'enquête

Certaines opérations envisagées par les communes ou EPCI (déclassement, transfert, etc...) requièrent l'organisation d'une enquête publique préalable.tel est notamment le cas des opérations intéressant le déclassement du domaine public (voirie)

Dans le cadre de ses compétences la commune de Bayonne a lancé la présente enquête publique en vue du déclassement anticipé du domaine public de 4 parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées BH 400 (p), BH 464, BH 467 (p), BH 506 (p) sises rue du foirail

L'enquête consiste à :

***assurer l'information du public sur ce dossier**

***assurer sa participation**

***recueillir les observations, suggestions concernant ce projet afin de permettre à l'autorité organisatrice de disposer de tous les éléments nécessaires avant la décision finale.**

2- Le projet de la commune et du bailleur social HSA

Depuis plusieurs années, la Commune de Bayonne et le bailleur social Habitat Sud Atlantic (HSA), se sont engagés dans la requalification des abords d'ensembles immobiliers gérés par ce dernier.

En raison de la pression en stationnement sur le quartier, les habitants de l'ensemble immobilier d'HSA se plaignent de ne pas avoir de zones de stationnement qui leur soient réservées.

La Ville de Bayonne, comme elle a pu le faire pour les ensembles immobiliers situés dans les quartiers de Balichon ou de la Porcelaine, envisage donc de rétrocéder une partie de la rue du Foirail (actuellement divisée en deux impasses) à HSA afin que cette structure puisse recomposer cet espace dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Le projet du bailleur social HSA dans le cadre de la recomposition du tronçon de la rue du Foirail déclassée devrait permettre la réalisation au total de 79 places de stationnement sur la zone dont quatre (4) PMR.

Il convient de souligner qu'aux extrémités des zones déclassées, la rue du Foirail va conserver des places d'accès libre, au nombre de seize (16) au débouché de la rue Charles Floquet et au nombre de quatre (4) au débouché sur le boulevard Jean Jaurès, soit vingt (20) places au total.



Enfin, concernant le quartier, il faut souligner la présence d'un parc de stationnement en ouvrage rue de Belfort de 250 places environ à moins de 600 mètres de la rue du Foirail.

3- Motifs du déclassement anticipé

Dans le cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement en vue de la cession à HSA pour la réalisation de son programme de résidentialisation du stationnement, nécessite la fermeture complète de la rue correspondant à l'emprise du projet.

Au regard des problématiques de stationnement évoquées ci-dessus, la

fermeture de cette voie peut poser des difficultés de stationnement à l'ensemble des usagers du parc immobilier d'HSA.

La Ville de Bayonne a donc choisi de recourir à la procédure prévue par les dispositions du code de la propriété des personnes publiques, ci-dessus visée (article L. 2141-2), permettant aux communes de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendants de leur domaine public et par conséquent de poursuivre les procédures de cessions de biens leur appartenant sans que la désaffectation de ces biens ne soit effective au moment du déclassement.

En l'espèce, la désaffectation matérielle des lieux avec la neutralisation de la voie au public devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, HSA ayant prévu d'exécuter les travaux de résidentialisation de la voie au bénéfice de ses locataires dès le début du mois de septembre 2024.

4- La composition du dossier

- *Notice explicative d'impact de l'enquête publique**
- *arrêté de Mr le maire de Bayonne en date du 19 mars 2024 approuvant la mise à l'enquête publique du dossier de déclassement anticipé et portant ouverture de l'enquête publique.**
- *avis d'enquête publique**
- *Registre d'enquête publique**
- *certificats d'affichage**
- *Plan de situation**
- *Plan cadastral actuel de la rue du Foirail**
- *Plan cadastral des parcelles BH 400 (p), BH 464, BH 467 (p) et BH 506(p) concernées par la procédure de déclassement anticipé de la présente enquête publique**
- *Plan de l'emprise de la rue du Foirail à déclasser du domaine public routier communal en vue de son aliénation**
- *Plan du futur projet d'aménagement de la voie par HSA**
- *Plan du futur projet de la Ville de Bayonne consistant en la création de places de stationnement le long du Boulevard Alsace Lorraine (devant la prison)**

5- Commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur a été choisi, conformément à l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Madame Michelle BONNET MEUNIER, directrice générale des services de la Mairie d'EAUZE en retraite.

« Je soussignée Michelle BONNET MEUNIER Fonctionnaire à la retraite demeurant 5 impasse des Poutchinots 64200 Biarritz, nommée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le déclassement et l'aliénation d'une partie de la rue du foirail à Bayonne, atteste sur l'honneur mon indépendance dans cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit au titre des fonctions que j'ai exercées. En conséquence de quoi j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. »

IV- Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, la présente enquête s'est déroulée durant quinze (15) jours, soit du lundi 08 avril 2024 9h au mardi 23 avril 2024 17h inclus en mairie de BAYONNE aux horaires d'ouverture du public. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, ont été mis à disposition du public aux horaires d'ouverture au public.

1- PUBLICITE

L'enquête a été précédée d'une bonne information du public : publication dans plusieurs journaux locaux, publication sur le site internet de la commune de Bayonne, une affiche sur les tableaux d'affichage de la mairie de Bayonne ainsi que sur le site même des déclassements envisagés (13 affiches)

Un avis d'enquête publique a été affiché :

*au siège de l'Hôtel de Ville (côté Adour),

*à la localisation de l'objet de la présente enquête publique rue du Foirail (13 affiches)

*sur le site internet de la Ville de Bayonne, rubrique « Ma mairie », onglet « enquêtes publiques et concertations ».

Il a fait l'objet d'une publication dans deux (2) journaux à diffusion départementale (Sud-Ouest éditions 64 et 40 ainsi que la République des Pyrénées) afin de permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

Le vendredi 22 mars

Le mardi 09 avril

Les justificatifs de ces publications figurent en (annexe **6**)

Le public a ainsi pu s'exprimer :

Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la mairie de BAYONNE

Par courriel à l'adresse : enquetes.publiques@bayonne.fr

Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Bayonne, Direction de l'Urbanisme, Pôle Foncier, à l'attention de Madame Michelle BONNET MEUNIER, commissaire-enquêteur, 1 avenue du Maréchal Leclerc, BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la Ville de Bayonne, www.bayonne.fr, sous la rubrique « Ma Mairie », onglet « Enquêtes publiques et concertations ».

2 -Les permanences

Les permanences se sont déroulées les lundi 8 avril 2024 de 9h à 12h et le mardi 23 avril de 14h à 17h

Aucun incident n'a eu lieu. L'enquête a été calme avec une participation assez limitée, seulement 9 observations.

Le 8 avril le commissaire enquêteur n'a reçu aucun visiteur ni aucun courriel.

Le 16 avril un courriel a été adressé à la mairie de Bayonne à l'intention du commissaire enquêteur :

Observation N°1

Un courriel de Mr Xavier PARSY le 16 avril :

"PAD_Xavier PARSY" <XPARSY@seapb.asso.fr>
À: "enquetes publiques" <enquetes.publiques@bayonne.fr>
Envoyé: Mardi 16 Avril 2024 10:51:36
Objet: Enquête publique préalable/ rue du Foirail - Bayonne

Madame l'enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique préalable, relative au projet de déclassement anticipé du domaine public routier communal constitutif d'une voie communale ouverte à la circulation publique, et portant sur une partie de la rue du Foirail à BAYONNE, je me permets de vous adresser ce courriel.

Je travaille dans une association avec mission de service public (Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque) et nous accueillons des personnes sur notre local au 33 bis Bv Jean Jaurès à Bayonne, juste en face de la rue du Foirail.

Ce projet nous impacterait lourdement car en plus de nos 5 véhicules personnels, nous disposons de 3 véhicules professionnels avec lesquels nous faisons des va et vient quotidiens en journée, en nous garant dans la rue du Foirail. La plupart du temps nous ne trouvons en effet pas de places disponibles dans les rues à proximité où les parkings sont saturés. De plus, nous accompagnons des personnes en fragilité psychique et physique qui peuvent connaître des difficultés dans leur mobilité. Nous avons besoin de pouvoir nous garer à proximité de notre local pour le bien-être de nos usagers.

En espérant que vous pourrez apporter toute la considération nécessaire aux problèmes qu'engendrerait ce projet en l'état et dans l'espérance que des solutions soient trouvées si le projet aboutissait,

Bien cordialement,

Observation N°2

Le jeudi 18 avril un autre courriel de la même association est parvenu à la Mairie de Bayonne :

Courriel de Mme JOURDAN

----- Mail transféré -----

De: "PAD_Elodie JOURDAN" <EJOURDAN@seapb.asso.fr>

À: "enquetes publiques" <enquetes.publiques@bayonne.fr>

Envoyé: Jeudi 18 Avril 2024 17:33:03

Objet: Enquête public

Madame l'enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique préalable, relative au projet de déclassement anticipé du domaine public routier communal constitutif d'une voie communale ouverte à la circulation publique, et portant sur une partie de la rue du Foirail à BAYONNE, je me permets de vous adresser ce mail.

Je suis éducatrice spécialisée auprès d'une équipe et dans une association avec mission de service public (Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque). Nous accueillons des personnes sur notre local au 33 bis Bvd Jean Jaurès à Bayonne, juste en face de la rue du Foirail.

De plus, un deuxième local est en cours de projet pour un emménagement dans la rue Daniel Argote. Nous allons donc accueillir plus de public qui viendront sur l'accueil de jour avec leurs véhicules et auront besoin de se garer également.

Ce projet nous impacterait lourdement car en plus de nos 5 véhicules personnels, nous disposons de 3 véhicules professionnels avec lesquels nous faisons des va et vient quotidiens en journée, en nous garant dans la rue du Foirail. La plupart du temps nous ne trouvons en effet pas de places disponibles dans les rues à proximité où les parkings sont saturés. De plus, nous accompagnons des personnes en fragilité psychique et physique qui peuvent connaître des difficultés dans leur mobilité. Nous avons besoin de pouvoir nous garer à proximité de notre local pour le bien-être de nos usagers. Et certains de nos accueillis ont besoin de se garer afin de venir nous rencontrer et se rendre aux activités collectives.

En espérant que vous pourrez apporter toute la considération nécessaire aux problèmes qu'engendrerait ce projet.*

Bien à vous.

[diapositive4]

JOURDAN Elodie

Educatrice Spécialisée

Lore'Ac

07.61.38.75.24

residence-accueil@seapb.asso.fr<<mailto:residence-accueil@seapb.asso.fr>>

ejourdan@seapb.asso.fr<mailto:ejourdan@seapb.asso.fr>

P Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire.

Ingurumenaren babesteko, milesker mail hori eta lotuak zaizkion dokumentuak ezin bestean baizik ez inprimatzeagatik.

Observation N°3

Le 19 avril un courriel de Mme QUELIN-VAILLANT est parvenu à la Mairie de Bayonne émanant de la même association :

De: "PAD_Léa QUELIN-VAILLANT" <LQUELIN-VAILLANT@seapb.asso.fr>

À: "enquetes publiques" <enquetes.publiques@bayonne.fr>

Envoyé: Vendredi 19 Avril 2024 16:44:44

Objet: Enquête publique préalable/ rue du Foirail - Bayonne

Madame l'enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique préalable, relative au projet de déclassement anticipé du domaine public routier communal constitutif d'une voie communale ouverte à la circulation publique, et portant sur une partie de la rue du Foirail à BAYONNE, je me permets de vous adresser ce courriel.

Deux services de la SEAPB disposent d'un lieu d'accueil au 33 boulevard Jean Jaures, sur le secteur de la rue du Foirail.

Actuellement nous pouvons stationner 3 véhicules de service grâce aux places de parking situées sur la rue du Foirail.

La disparition de ces places de parking impacterait fortement l'organisation de ces services qui sont amenés à se déplacer fréquemment.

Merci de bien vouloir prendre en considération les difficultés qu'engendrerait ce projet en l'état pour nos services.

Nous restons disponibles afin d'échanger sur ces problématiques de stationnement.

Veuillez agréer, Madame l'enquêtrice, mes sincères salutations

[cid:image001.jpg@01D1C0DD.81844610] Pôle Adultes

Quelin-Vaillant Léa

Cheffe de service logement

4 bis Av de la butte aux cailles

Bat A Le Maharin 64600 Anglet

Tél. 05 59 59 82 87

lquelin-vaillant@seapb.asso.fr<mailto:lquelin-vaillant@seapb.asso.fr>

Le 23 avril lors de la permanence 6 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur

Observation N°4

Mme KERBINO Bvd Jean Jaurès

« Le projet me surprend à plusieurs titres :

1- comment définir un quartier sous l'angle « social -familial » si on en réduit l'accès.

2- les professionnels installés dans le quartier animent la zone mais vont perdre des activités faute de pouvoir faciliter leur accès.

3- délimiter une zone avec des barrières va accroître les risques de délinquance et d'actes délictueux.

J'espère sincèrement que ces observations pourront être prises en compte pour annuler ou réduire l'impact négatif de ce projet. «

Observation N° 5

Mr PEYROUJET mjp bureau RDC 33 Bvd Jean Jaurès

Bonjour,

Etonné de ce projet,

Je reprends les points listés dans le 1-3 du dossier d'enquête publique/notice explicative :

Les résidents HSA se plaignent de la pression en stationnement...Quid du voisinage-

Le quartier est -il un quartier HSA ?

Des exemples sont cités d'opérations similaires notamment « la porcelaine »

Avez-vous regardé l'utilisation de ce parking privé HSA ? (Au moins 1/3 du stationnement vide de manière continue).

En synthèse, nous comprenons bien la prévalence des résidents HSA sur tout autre riverain et/ou professionnel installé (bvd Jean Jaurès) et nous le regrettons.

Observation N° 6

Une employée de la SEAPB 33 Bvd Jean Jaurès

Venue avec Mme Jourdan

Nous travaillons au service logement de l'association SEAPB (Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque) nous avons deux lieux d'accueil (un au 33 bvd Jean Jaurès, l'autre rue Daniel Argote .cf mails déjà envoyés.

Observation N°7

Mme Elodie JOURDAN 86 Bvd Alsace Lorraine résidence abal tocki

Bonjour,

Je suis résidente au 86 bvd Alsace Lorraine (résidence abal tocki) propriétaire depuis janvier 2023.

Une demande a déjà été effectuée par mes voisins afin de trouver des solutions pour se garer aux alentours de notre résidence.

Aujourd'hui je constate également votre projet de privatiser des places pour les bâtiments HSA. Faut-il que chaque résidence demande des places privées ? Si tout le monde demande des places de parking privées, va-t-il y en avoir pour tout le monde ? Comment vont faire les commerces alentour (boulangerie, boucherie, le Mandrill...)

Une zone bleue n'est-il pas une solution qui permet un compromis ? Ou créer d'autres parking aux alentours ?

En vous remerciant

Bien à vous

Mme JOURDAN Elodie

Observation N°8 Mr HARGUES

Bonjour,

Je suis propriétaire du 54 rue Daniel Argote, j'ai toujours habité à cette adresse et j'ai donc toujours stationné dans la rue du Foirail.

Les places manquantes dans la rue Argote ne me permettent pas d'y stationner.

Je vous pose la question : Quelle est l'option envisagée afin de pallier à ce nouveau manque si une telle décision serait prise.

Un grand nombre de places traversent l'avenue Jean Jaurès et entourent déjà la résidence : est-ce que les résidents nous laisseront ces places libres ?

Sans l'accès à la rue du foirail je serais dans l'impossibilité de stationner chez moi.

Je ne comprends donc pas une telle décision et souhaiterais pouvoir trouver une solution pour les propriétaires ou locataires aux abords de ces places de parking.

Observation N° 9

Mme Sylvie LOPEZ

Bonjour,

Résidente au 86 bvd Alsace Lorraine, j'attire votre attention sur le fait qu'il est déjà très compliqué de se garer dans le quartier. Nous avons déjà contacté certains services de cette difficulté (et de la verbalisation de certaines de nos voitures parmi les résidents)

Si aujourd'hui 79 places deviennent privatives notre difficulté à stationner deviendra encore plus importante (même si 13 places nouvelles devant la prison sont créées)

Nous sommes 24 lots (résidents ABAL TODI) pouvons-nous également de ce fait demander une privatisation de places ?

Le problème du stationnement reste un problème mais je n pense pas que le projet actuel soit la solution (enfin si, pour les résidents HSA uniquement)

Cordialement

Mme Lopez Sylvie 86 Bvd Alsace Lorraine 64100 Bayonne

Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un (1) mois, transmettra à Monsieur le Maire de Bayonne son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement anticipé des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.

Le commissaire enquêteur a interrogé la collectivité quant aux observations recueillies : Le procès-verbal de synthèse du 25.04.2024 est joint en annexe7.

Les réponses du porteur de projet reçues le 30.04.2024 sont les suivantes :

1.1/ Question du commissaire enquêteur :

Les observations 1 à 6 portent sur le même thème à savoir la difficulté de stationnement accrue par le projet pour les activités du quartier : activités commerciales comme boucherie, boulangerie, restauration ou travailleurs sociaux, mandataires judiciaires etc....

La municipalité a-t-elle mener une réflexion quant à l'impact de la privatisation des places de parking sur les activités du quartier ?

L'autre question soulevée est celle de la moindre sécurisation du quartier du fait de la perte du caractère public de l'espace cédé et de ce fait une diminution des surveillances policières.

Quelle réponse la municipalité peut-elle apporter ?

1.2/ Réponse :

- Il existe des places de livraison, au nombre de trois, une devant le boucher, une devant le café et une dernière au niveau du primeur. Ces places à usage de livraison des commerces , pour des stationnements courts peuvent également être utilisées par les clients des commerces dans la limite du raisonnable en terme de durée afin de faire ou récupérer des courses.

- Des places longitudinales de stationnement seront en outre créées le long de la prison à proximité immédiate de la rue du Foirail et quelques autres maintenues aux extrémités de la rue du Foirail (aux extrémités des zones déclassées, la rue du Foirail va conserver des places d'accès libre, au nombre de seize au débouché de la rue Charles Floquet et au nombre de quatre au débouché sur le boulevard Jean Jaurès, soit vingt places au total).

D'autre part, l'offre de stationnement du quartier Saint-Esprit reste importante sur voirie, plus de 1 000 places, soit 430 en secteur payant et plus de 600 places en secteur gratuit.

- Il est à noter également la présence d'un grand parking en ouvrage également rue de Belfort de 250 places environ à moins de 600 mètres de la rue du Foirail.

- Par ailleurs, la ville de Bayonne a fait le choix d'une politique de déplacement de mobilités douces avec la limitation de l'accès du nombre de voitures en centre-ville, les outils de déplacements tels vélos, pistes cyclables...etc étant favorisés par les équipements mis à disposition.

- Enfin, la fermeture du site au stationnement public des véhicules n'aura aucun impact quant aux conditions de sécurité du quartier. L'instauration d'une simple barrière par Habitat Sud Atlantic (HSA), n'empêchera pas les rondes de la police nationale et municipale car un accès piéton et vélos sera maintenue via l'instauration d'une servitude de passage maintenue entre le Boulevard Alsace Lorraine et la rue Daniel

Argote/Boulevard Jean Jaurès. Par ailleurs, tout comme aujourd'hui qu'il s'agisse tant des locataires des ensembles immobiliers d'HSA, des résidents ou des usagers du quartier, rien ne les empêchera de constater les forces de l'ordre en cas de situations insécuritaires nécessitant leur intervention, qui ne sera nullement entravée par le futur réaménagement de la voie.

2.1/ Question du commissaire enquêteur

Les questions 7 à 9 posent quant à elles le problème d'un traitement différent de la question du stationnement selon que les résidents sont locataires du bailleur social HSA ou des habitants de résidences privées classiques.

Quel est l'analyse et la réponse de la commune sur cette question ?

2.2/ Réponse :

- La rue du Foirail au regard de son positionnement et de son aménagement actuel peut être considérée comme une impasse dont la seule fonctionnalité réside en la desserte des ensembles immobiliers appartenant à HSA.

A ce sujet les locataires d'HSA se plaignent depuis des années de l'utilisation de ces emprises par des non-résidents, usagers pendulaires du quotidien ou de propriétaires de véhicules qui laissent stationner pendant des jours entiers leurs véhicules pour notamment se rendre à la gare ou pour des besoins professionnels le week-end notamment, neutralisant les espaces de stationnement pour les résidents HSA.

- La Ville de Bayonne n'accorde pas au bailleur social HSA un avantage particulier car la cession à venir au bénéfice de ce dernier ne se fait pas de manière gratuite, mais bien à titre onéreux (sur la base d'un avis des Service Fiscaux) avec en outre de lourds travaux d'investissement à leur charge pour recomposer l'offre de stationnement au profit de leurs locataires.

